

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/01 DU 04 JANVIER 2011 PORTANT REVISION DE LA LOI
N° 1/17 DU 04 SEPTEMBRE 2009 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Revu la Loi n° 1/18 du 4 mai 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Revu la Loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens, spécialement en ses articles 3, 7, 12 et 25 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale des Terres et Autres Biens, ci-après dénommée « la Commission », dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, le terme « sinistré » désigne la personne physique ou morale, notamment : le rapatrié, le déplacé, le regroupé ou dispersé, la veuve, l'orphelin ainsi que toute autre personne qui aurait été spoliée de ses biens du fait des événements tragiques qu'a connus le pays depuis l'indépendance.

M

10

Le terme « autres biens » désigne notamment les immeubles, le matériel roulant, les comptes bancaires, ainsi que les assurances sociales.

Article 3 : La Commission est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Les modalités de tutelle sont déterminées par un décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission a pour mandat de connaître des litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés tels que définis à l'article 2 à des tiers ou à des services publics ou privés.

Article 5 : La Commission est particulièrement chargée de :

- Mettre à jour, en concertation avec les services compétents, l'inventaire des terres de l'Etat, identifier et proposer la récupération de celles qui ont été irrégulièrement attribuées ;
- Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés en vue de recouvrer leur patrimoine ;
- Fournir une assistance technique pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété ;
- Proposer au Ministre compétent, l'attribution de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas. Le Ministre compétent doit s'assurer que les propositions d'attribution lui faites par la Commission sont diligemment exécutées, et dans tous les cas sans dépasser 1 mois à partir de la date de leur réception ;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés ;
- Etudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens, ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits, y compris les requérants qui s'estimeraient insatisfaits par les décisions des Commissions antérieures ;
- Régler les litiges pendants relatifs aux décisions prises par les Commissions antérieures.

